

Décret, motivé par la motion de Treilhard, accordant un sursis à l'exécution de la condamnation à mort de Châtelain et Desessarts et renvoyant la lettre de l'accusateur public aux comités de sûreté générale et des assignats, lors de la séance du 3 germinal an II (23 mars 1794)

Jean-Baptiste Treilhard

Citer ce document / Cite this document :

Treilhard Jean-Baptiste. Décret, motivé par la motion de Treilhard, accordant un sursis à l'exécution de la condamnation à mort de Châtelain et Desessarts et renvoyant la lettre de l'accusateur public aux comités de sûreté générale et des assignats, lors de la séance du 3 germinal an II (23 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 248;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20313_t1_0248_0000_7

Fichier pdf généré le 23/01/2023

pèce, ainsi que du papier préparé pour servir à la fabrication.

« Les deux condamnés ont ensuite écrit leurs déclarations dans un procès-verbal dressé par le même officier, et qui a duré toute la journée ; il était huit heures du soir, hier, que l'on entendait encore les deux particuliers, et, par suite de leurs aveux, sept complices de cette fabrication et distribution ont été arrêtés cette nuit.

« C'est dans ces circonstances impérieuses, citoyens législateurs, que j'ai été empêché de faire mettre à exécution le jugement de mort desdits Chatelain et Desessarts ; le salut public et l'intérêt de la société m'ont fait une loi de cette suspension, que je ne puis prolonger davantage sans l'ordre formel de la Convention nationale, à qui je représente en ce moment de quelle importance sont les découvertes données par les deux condamnés, la nécessité indispensable peut-être d'avoir leur témoignage pour l'instruction du procès de leurs complices.

« C'est pourquoi je prie la Convention nationale d'ordonner le sursis du jugement de mort des nommés Chatelain et Desessarts, et de renvoyer le procès-verbal de leurs déclarations au comité des assignats et monnaies, afin de lui faire un rapport définitif sur cet objet.

« J'attends incessamment les ordres de la Convention nationale.

« Salut et fraternité ».

LEBOIS (*accusateur public*).

TREILHARD. L'accusateur public du tribunal criminel s'est présenté hier au Comité de législation, il lui a fait part du sujet dont il vous parle. Le Comité a cru qu'il étoit nécessaire qu'on arrêtât les complices de Chatelain et de Desessarts avant d'en informer la Convention. Le Comité étoit dans l'intention de vous proposer le sursis pour les deux condamnés, je demande que le sursis soit accordé, et que la lettre de l'accusateur public soit renvoyée aux Comités de sûreté générale et des assignats et monnaies (1).

La demande de l'accusateur public est convertie en motion par un membre (TREILHARD), et la Convention nationale rend le décret suivant :

« Sur la lecture d'une lettre de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de Paris, par laquelle il instruit la Convention que Châtelain et Desessarts, condamnés à mort pour crime de fabrication et distribution de faux assignats, par jugement du premier germinal, n'ont pu être exécutés hier, parce qu'ils ont fait des déclarations importantes dont la vérification a consumé toute la journée; que d'après ces déclarations, plusieurs personnes ont été arrêtées dans la nuit; mais que pour opérer leur conviction, il seroit utile d'entendre encore lesdits Châtelain et Desessarts, et peut-être de les confronter avec les personnes arrêtées ;

« La Convention, sur la motion qui en a été faite par un de ses membres,

« Décrète qu'il sera sursis à l'exécution desdits Châtelain et Desessarts, et renvoie au surplus la lettre de l'accusateur public aux

Comités réunis de sûreté générale et des assignats » (1).

19

Tallien, président, occupe le fauteuil.

Le citoyen Morand dépose sur l'autel de la patrie le brevet d'une pension de 1,425 liv. dont il fait don, ainsi que des arrérages de 1793 (2).

20

Le citoyen Gabriel Charbon, cultivateur, et Marie Faulconnier son épouse, déposent également le brevet d'une pension de 1200 liv. dont jouissoit Jacques Faulconnier son père, et font don de 4 mois et 20 jours d'arrérages qui lui étoient dus au jour de son décès.

Mention honorable, insertion au bulletin et renvoi au comité de liquidation (3).

21

La société populaire de la commune de Toul, département de la Meurthe, a offert, pour les défenseurs de la patrie, 2,670 chemises, 139 draps, 494 paires de bas, 28 tant habits que redingotes, 99 vestes, 87 paires de culottes, 29 pantalons, 41 paires de guêtres, 20 cols, 96 paires de souliers, 7 paires de bottes, 28 livres de cuir, 4 chapeaux, 3 casques, 53 livres de pruneaux, 27 nappes, 20 serviettes, 18 coupons de toile de chanvre, du fil, du couteil et 7344 liv. 5 sols en assignats produit d'une souscription ouverte dans son sein, et à laquelle tous les citoyens se sont disputé l'honneur de concourir (4).

[Toul, 28 vent. II] (5).

« Citoyens représentants,

La commune de Toul qui jusqu'alors s'est distinguée par d'immenses sacrifices en faveur de la Révolution, vient encore de donner dans une circonstance intéressante, une preuve éclatante de son entier dévouement à la chose publique. Des commissaires envoyés par les représentants Lacoste et Baudot, nous ont fait connaître l'état de pénurie et de dénuement où se trouvaient réduits nos généreux défenseurs, dans les armées du Rhin et de la Moselle. Sur le champ, une souscription a été ouverte dans le sein de la Société populaire. Le zèle, l'activité, l'empressement, le concours prodigieux et suivi de nos braves sans-culottes toulousiens qui, calculant moins leurs besoins que celui de leurs frères, venaient déposer avec une sorte d'allégresse leurs dons

(1) P.V., XXXIV, 61. Minute de la main de Treilhard (C 296, pl. 1003, p. 17). Décret n° 8515. Reproduit dans *Mon.*, XX, 35 ; *Débats*, n° 550, p. 38.

(2) P.V., XXXIV, 61. Bⁱⁿ, 8 germ. (1^{er} suppl^t).

(3) P.V., XXXIV, 62. Bⁱⁿ, 8 germ. (1^{er} suppl^t).

(4) P.V., XXXIV, 62.

(5) C 297, pl. 1016, p. 28.

(1) M.U., XXXVIII, 60.